

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné mesdames Chantal St-Pierre et Louise Briand ainsi que monsieur Michal Iglewski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Michal Iglewski, professeur titulaire, directeur du module de l'informatique, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Chantal St-Pierre, professeure, directrice adjointe du module des sciences de la santé, Département des sciences infirmières, en remplacement de monsieur Martin X. Noël;

—madame Louise Briand, professeure, responsable des programmes de deuxième cycle en section des entreprises collectives, Département des sciences comptables, en remplacement de monsieur Guy Bellemare.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59228

Gouvernement du Québec

Décret 217-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra les 24 et 25 mars 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Montréal (Québec), les 24 et 25 mars 2013, une réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie, monsieur Nicolas Marceau, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra les 24 et 25 mars 2013;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances et de l'Économie, de :

Madame Mélanie Malenfant, directrice adjointe, cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

Monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministre des Finances et de l'Économie;

Monsieur Pierre Rhéaume, directeur général, ministère des Finances et de l'Économie;

Madame Veerle Braeken, directrice, ministère des Finances et de l'Économie;

Monsieur Benoît Aboumrad, conseiller, ministère des Finances et de l'Économie;

Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales canadiennes, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59229

Gouvernement du Québec

Décret 224-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 11 janvier 2010, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 221 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 221 de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59230

Gouvernement du Québec

Décret 225-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) prévoit que le ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le 28 mars 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente 2007-2009 concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés et que cette entente a été approuvée par le décret n^o 242-2008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de cette entente, cette dernière a été prorogée pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE le 30 mars 2010, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés afin de la renouveler pour l'exercice financier 2010-2011 et que cette entente a été approuvée par le décret n^o 215-2010 du 17 mars 2010;